

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8722 du 5 juillet 2012

A. 205.322/XI-19.033

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me St. BUYSSE, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 GENT,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 81.194 (affaire n° 94.107/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 14 mai 2012, notifiée par courrier du 21 mai;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 juillet 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que la décision attaquée décrète le désistement d'instance de la requérante quant au recours qu'elle avait introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette décision constate qu'aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de cet article, à être entendue;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 39/73 précité et d'une exigence de forme substantielle; qu'elle fait valoir que «le requérant (lire plutôt : «la requérante») a demandé d'être entendue sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15.12.1980 dans un délai de 15 jours après l'envoi de l'ordonnance (c.a.d. trois jours ouvrables) et que la preuve est mis dans le dossier administratif»;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 : «Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, *dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance*, une des parties demande à être entendue. [...]»; que le délai de 15 jours commence dès lors à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance datée du lundi 23 avril 2012 a été envoyée à la requérante par courrier recommandé le même jour; qu'il s'ensuit que le dernier jour utile pour introduire une demande d'être entendu était le mardi 8 mai; que la demande de la requérante datée du 10 mai, portant un cachet de la poste illisible et enregistrée au Conseil du contentieux des étrangers le 14 mai, était dès lors tardive;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq juillet deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT